

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay – Lac-Saint-Jean

Dossier : 1220954-71-2103

Dossier accréditation : AQ-1003-2493

Montréal, le 4 mai 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

MRC du Fjord-du-Saguenay
Employeur

et

Syndicat des employé(es) de la MRC du Fjord (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du code du travail, à l'exception des directeurs de service, des coordonnateurs, des professionnels et des personnes embauchées en vertu des programmes gouvernementaux à l'emploi ou autres. »

De : **MRC du Fjord-du-Saguenay**
3110, boulevard Martel
Saint-Honoré (Québec) G0V 1L0

Établissements visés:

449, rue Principale
Saint-Félix-d'Otis (Québec) G0V 1M0

3110, boulevard Martel
Saint-Honoré (Québec) G0V 1L0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît